

511

droits et privilèges dont jouissent les autres corps ou corporations reconnus par l'état en cette province.

III. Et qu'il soit statué, que les revenus, Les revenus, etc., de la corporation seront employés tel que prescrit par cette clause.
 5 fruits et profits de tous les biens meubles et immeubles de la dite corporation, seront employés exclusivement au soutien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires aux
 10 objets d'icelle, et pour les fins de la communauté susdite, ainsi qu'aux frais à encourir pour les objets liés ou ayant naturellement rapport aux fins susdites.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre Aucun membre ne sera personnellement responsable des dettes de la corporation.
 15 de la dite corporation ne sera personnellement responsable des dettes, engagements ou obligations de la dite corporation.

V. Et qu'il soit statué, que rien de Réserve des droits de la couronne, etc.
 20 contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ni d'aucune autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, excepté les droits qui sont mentionnés plus haut, auxquels il est pourvu.

25 VI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera Acte public.
 pris et considéré comme acte public par tous les juges, juges de paix et autres personnes quelconques, qui seront tenus d'en prendre connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.